

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réparation de deux brèches sur la crête du barrage de la centrale de Crampagna

communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 05 août 2022, présenté par la SAS SHEMA, relatif à la réparation de deux brèches sur la crête du barrage de la centrale de Crampagna ;

Vu l'avis favorable du déclarant, en date du 05 août 2022, concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2021/02 du 22 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur à Jean-Paul RIERA, chef de l'unité eau.

**CONSIDERANT** que l'opération relative à la réparation de deux brèches sur la crête du barrage de la centrale de Crampagna nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation ;

## A R R Ê T E

### OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la SAS SHEMA, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de deux brèches sur la crête du barrage de la centrale de Crampagna

situé sur les communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeurs d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destructons de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

1. Matière en suspension (MES) : durant l'opération, un suivi des MES est réalisé à l'aide d'un cône Imhoff à l'aval immédiat des zones de charriage. La limite de 3g/l de MES en valeur instantanée et de 1g/l en valeur moyenne sur deux heures ne doit pas être dépassée.
2. Frayères : en mesure de compensation, des frayères pour les salmonidés (notamment *Salmo salar*) doivent être reconstituées en fin de chantier, pour une superficie au moins égale à 25 m<sup>2</sup>. Le ou les emplacements choisis pour cette mesure doivent préalablement à sa mise en œuvre avoir fait l'objet d'une validation écrite de la part de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ariège et l'AAPPMA de Varilhes. Cette mesure compensatoire doit au plus tard avoir été mise en œuvre avant le 1 novembre 2022.
3. Manœuvres de vidange et de remplissage : le clapet doit être manœuvré très progressivement, de manière à limiter au maximum les augmentations et baisses du débit du cours d'eau.
4. Laitances de ciment : les coffrages doivent être rendus étanches avec du grillage très fin et du ciment prompt épais. En complément de ces coffrages étanches, du ciment à forte viscosité doit être employé de manière à empêcher les écoulements vers le milieu aquatique.

### Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au projet, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Crampagna et Saint-Jean-de-Verges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 8 : Exécution**

Le maire des communes de Crampagna et de Saint-Jean-de-Verge et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Vernaux.

Fait à Foix, le 08 août 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le chef de l'unité eau

signé

Jean-Paul RIERA